

Bienvenue



« Les indépendants : les dettes de cotisations sociales »
Invitée: Sophie Roland, Caisse nationale auxiliaire

Autres webinaires proposés:

11/01/2021 : Les indépendants : la réorganisation judiciaire et la faillite, **A.Bouvier, Tribunal de l'entreprise de Liège (division Arlon-Marche-Neufchâteau)**

18/01/2021 : Le comptable, partenaire de l'indépendant en difficulté ?, **P. Romain, 4seigneuries.be srl**

25/01/2021 : Indépendants en détresse et dispositif d'aide mis en place, **Océane Ghijselings et Margaux Carlier, ASBL Un Pass dans l'Impasse**

Les lundis de 13h à 14h30

Informations et inscription : www.observatoire-credit.be

Les cotisations sociales du travailleur indépendant

Les obligations du travailleur indépendant

- ▶ S'inscrire préalablement à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), si l'activité l'exige, via un des huit guichets d'entreprises agréés:
<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/creer-une-entreprise/demarches-pour-creer-une/demarches-aupres-dun-guichet/les-guichets-dentreprises>
- ▶ Si l'activité l'exige, l'indépendant devra s'identifier auprès de l'Administration générale de la Fiscalité du Service public fédéral des Finances (TVA).
- ▶ S'affilier à la caisse d'assurances sociales de son choix: au plus tôt 6 mois avant le début de son activité, au plus tard, la veille du début de son activité (sinon risque d'amende administrative).
<https://socialsecurity.belgium.be/fr/elaboration-de-la-politique-sociale/liste-des-caisses-dassurances-sociales>
- ▶ Si ce n'est pas encore fait, s'affilier auprès de la mutualité de son choix afin de pouvoir bénéficier des prestations de l'assurance maladie-invalidité.
<https://www.riziv.fgov.be/fr/professionnels/autres/mutualites/Pages/contactez-mutualites.aspx>

Les droits du travailleur indépendant

- ▶ Les prestations familiales (Caisses d'allocations familiales: https://www.belgium.be/fr/famille/enfants/allocations_de_naissance_et_allocations_familiales)
- ▶ L'assurance maladie-invalidité: prestations de soins de santé, Indemnités pour incapacité de travail/invalidité, Allocation de maternité / allocation d'adoption (Mutualités)
- ▶ L'aide à la maternité et l'allocation de paternité et de naissance (CAS)
- ▶ Le droit passerelle (CAS)
- ▶ L'allocation d'aidant proche (CAS)
- ▶ Pension 1er pilier (Service fédéral des pensions)

Calcul des cotisations (montants 2020)

- ▶ Les cotisations sociales représentent un pourcentage des revenus professionnels annuels de l'indépendant (+ frais de gestion de la CAS) et sont réclamées trimestriellement. Ce pourcentage dépend de la situation professionnelle:
- ▶ **Un indépendant à titre principal** (pas d'autre statut): paiera toujours au moins sur base d'un revenu de 13.993,78 €, même si les revenus annuels sont inférieurs à ce montant.
 - Paye 20,50% de ses revenus nets annuels d'indépendant jusqu'à 60.427,75 €.
 - Paye 14,16% sur la part comprise entre 60.427,75 € et 89.051,37 €.
 - Pour la tranche de revenus à partir de 89 051,37 €, plus aucune cotisation n'est due.

Depuis avril 2018: le statut de PRIMO-STARTER

- Un indépendant est considéré comme "primo-starter" s'il est indépendant à titre principal ET s'il n'a pas eu le statut d'indépendant à titre principal (ou un indépendant à titre principal assimilé à un indépendant à titre complémentaire) pendant les vingt trimestres avant le début -ou la reprise- de son activité indépendante.
- Un primo-starter peut, pour les 4 premiers trimestres d'activité, demander une réduction des cotisations provisoires à condition de prouver que ses revenus, calculés sur une base annuelle, seront considérablement inférieurs au plancher de 13.993,78 € (montant 2020). Deux seuils sont alors possibles: revenus inférieurs à 7.226,46 € ou à 9.329,19 €.
- La réduction s'applique automatiquement au moment du calcul des cotisations définitives.

► **Un indépendant à titre complémentaire (bénéficie d'un autre statut ouvrant les droits à la sécurité sociale) ou assimilé (art. 37) :**

- Paye 20,50% de ses revenus nets annuels d'indépendant jusqu'à 60.427,75 €.
- Paye 14,16% sur la part comprise entre 60.427,75 € et 89.051,37 €.
- Pour la tranche de revenus à partir de 89 051,37 €, plus aucune cotisation n'est due.
- **Aucune cotisation n'est due si les revenus annuels sont inférieurs à 1.548,18 €.**

► **Un indépendant poursuivant son activité après sa prise de pension:**

- Paye 14,70% de ses revenus nets annuels d'indépendant jusqu'à 60.427,75 €.
- Paye 14,16% sur la part comprise entre 60.427,75 € et 89.051,37 €.
- Pour la tranche de revenus à partir de 89 051,37 €, plus aucune cotisation n'est due.
- **Aucune cotisation n'est due si les revenus annuels sont inférieurs à 3.096,37 €.**

► **Un indépendant âgé de plus de 65 ans n'ayant pas encore pris sa pension:**

- Paye 20,50% de ses revenus nets annuels d'indépendant jusqu'à 60.427,75 €.
- Paye 14,16% sur la part comprise entre 60.427,75 € et 89.051,37 €.
- Pour la tranche de revenus à partir de 89 051,37 €, plus aucune cotisation n'est due.
- **Aucune cotisation n'est due si les revenus annuels sont inférieurs à 3.096,37 €.**

Revenus annuels	Principal	Primo-starter	Maxi-statut	Complémentaire	Assimilé à complémentaire	Etudiant indépendant	Après la pension	+ de 65 ans sans pension
0,00	747,66	386,10	328,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1.548,18	747,66	386,10	328,45	82,71	82,71	0,00	0,00	0,00
3.096,37	747,66	386,10	328,45	165,43	165,43	0,00	118,63	165,43
6.147,47	747,66	386,10	328,45	328,45	328,45	0,00	235,52	328,45
6.996,89	747,66	386,10	373,83	373,83	373,83	0,00	268,07	373,83
7.226,46	747,66	386,10	386,10	386,10	386,10	12,27	276,86	386,10
7.330,52	747,66	391,66	391,66	391,66	747,66	17,83	280,85	391,66
11.000,00	747,66	587,71	587,71	587,71	747,66	213,88	421,43	587,71
<u>13.993,78</u>	747,66	747,66	747,66	747,66	747,66	747,66	536,13	747,66
<u>17.631,06</u>	941,99	941,99	941,99	941,99	941,99	941,99	675,48	941,99
<u>22.213,74</u>	1.186,83	1.186,83	1.186,83	1.186,83	1.186,83	1.186,83	851,04	1.186,83
<u>27.987,56</u>	1.495,32	1.495,32	1.495,32	1.495,32	1.495,32	1.495,32	1.072,25	1.495,32
<u>39.580,39</u>	2.114,70	2.114,70	2.114,70	2.114,70	2.114,70	2.114,70	1.516,40	2.114,70
43.000,00	2.297,41	2.297,41	2.297,41	2.297,41	2.297,41	2.297,41	1.647,41	2.297,41
<u>55.975,11</u>	2.990,64	2.990,64	2.990,64	2.990,64	2.990,64	2.990,64	2.144,52	2.990,64
60.427,75	3.228,54	3.228,54	3.228,54	3.228,54	3.228,54	3.228,54	2.315,10	3.228,54
70.000,00	3.581,80	3.581,80	3.581,80	3.581,80	3.581,80	3.581,80	2.668,36	3.581,80
80.000,00	3.950,00	3.950,00	3.950,00	3.950,00	3.950,00	3.950,00	3.037,41	3.950,00
89.051,37	4.284,88	4.284,88	4.284,88	4.284,88	4.284,88	4.284,88	3.371,45	4.284,88

- ▶ Depuis la réforme du calcul des cotisations en 2015, les cotisations sociales sont calculées sur base des revenus de l'année en cours.
- ▶ Tant que les revenus définitifs ne sont pas connus, des cotisations calculées provisoirement sur le revenu d'il y a 3 ans (N-3) sont réclamées.
- ▶ Dès que la caisse prend connaissance des revenus définitifs, elle régularise les cotisations et réclame le supplément ou rembourse le trop-perçu.
- ▶ En début d'activité, tant qu'il n'y a pas d'année de référence, la caisse réclame les cotisations provisoires forfaitaires selon la catégorie à laquelle l'indépendant appartient.
- ▶ Proratisation en cas d'année incomplète en début et en fin d'activité:

Le revenu d'une année incomplète, c'est-à-dire d'une année civile qui ne comporte pas 4 trimestres d'activité, doit être converti sur une base annuelle.

Exemple: un indépendant qui ne travaille qu'un trimestre en 2018 et déclare 20.000€ de revenus paiera en réalité ce trimestre sur base de $20.000 \text{ €} \times 4$ (pour avoir les 4 trimestres de l'année complète) c'est-à-dire 80.000 €. Les cotisations sociales à payer pour ce trimestre seront donc calculées sur base d'un revenu de 80.000 €.

Possibilité d'adapter les cotisations provisoires

- ▶ L'indépendant peut librement faire une demande écrite à sa caisse d'assurances sociales afin d'augmenter ses cotisations provisoires s'il estime que ses revenus seront plus élevés qu'il y a 3 ans ou supérieurs au forfait de début d'activité et ce afin d'éviter une régularisation à la hausse lors de la communication des revenus définitifs.
- ▶ Si la cotisation provisoire est trop élevée, l'indépendant peut demander une réduction de ses cotisations provisoires. Il devra pour cela faire une demande à sa caisse d'assurances sociales via un formulaire spécifique et y joindre des éléments objectifs prouvant que ses revenus ne dépasseront pas un certain seuil. En fonction de la catégorie à laquelle l'indépendant appartient, différents seuils de réduction sont disponibles.
 - Attention, une demande de réduction à tort entraînera des majorations !

Autre possibilité de réduction du montant des cotisations: demander l'assimilation à une activité complémentaire

- ▶ L'article 37 est un régime qui permet aux indépendants à titre principal (et conjoints aidants) de bénéficier – sous certaines conditions – d'une exonération ou d'une réduction des cotisations sociales.
- ▶ Conditions pour bénéficier de l'article 37: Les revenus annuels nets imposables en tant qu'indépendant ne doivent pas dépasser 7.330,51 € (montant 2020) ET l'indépendant doit soit:
 - Être marié(e). Dans ce cas, il faut que des droits à des prestations sociales soient garantis du fait de l'activité/du statut du conjoint.
 - Être veuf/veuve et percevoir une pension de survie ou une allocation de transition.
 - Être un enseignant statutaire avec des prestations entre 50 et 60 %.(Il existe également un régime particulier pour certains mandataires politiques)

► **Conséquences de l'application de l'article 37:**

- Exonération ou réduction des cotisations sociales conformément aux seuils des indépendants à titre complémentaire.
- Les périodes durant lesquelles l'indépendant bénéficie d'une exonération ou d'une réduction des cotisations sociales ne sont pas prises en compte pour le calcul de sa pension.
- Exclusion du bénéfice du droit passerelle, de la dispense, de l'aide à la maternité/paternité, des indemnités d'incapacité de travail et de l'assimilation maladie, *sauf si l'indépendant paie comme un indépendant à titre principal*.

- ▶ Les cotisations sociales doivent être versées sur le compte de la caisse d'assurances sociales au plus tard le dernier jour du trimestre concerné.
- ▶ Si la dette n'est pas réglée à la date d'échéance, une majoration de 3% sera calculée sur la partie impayée. Tant que la totalité des cotisations n'est pas payée, une nouvelle majoration de 3% est appliquée, chaque trimestre, sur la partie impayée.
- ▶ De plus, Au 31 décembre de l'année, une majoration unique de 7% s'ajoute sur le montant total des cotisations impayées de l'année.

Majorations pour paiement tardif

Trimestre	Cotisation	Majoration pour retard de paiement		Majoration pour réduction à tort		Frais	Amende adm.	A payer immédiatement
		3 %	7 %	3 %	7 %			
2015/1	704,76	486,22	49,33	0,00	0,00	0,00	0,00	1.240,31
2015/2	704,76	465,08	49,33	0,00	0,00	0,00	0,00	1.219,17
2015/3	704,76	443,94	49,33	0,00	0,00	0,00	0,00	1.198,03
2015/4	704,76	422,80	49,33	0,00	0,00	0,00	0,00	1.176,89
2016/1	729,39	415,72	51,06	0,00	0,00	0,00	0,00	1.196,17
2016/2	729,39	393,84	51,06	0,00	0,00	0,00	0,00	1.174,29
2016/3	729,39	371,96	51,06	0,00	0,00	0,00	0,00	1.152,41
2016/4	729,39	350,08	51,06	0,00	0,00	0,00	0,00	1.130,53
2017/1	727,72	327,45	50,94	0,00	0,00	0,00	0,00	1.106,11
2017/2	727,72	305,62	50,94	0,00	0,00	0,00	0,00	1.084,28
2017/3	727,72	283,79	50,94	0,00	0,00	0,00	0,00	1.062,45
2017/4	727,72	261,96	50,94	0,00	0,00	0,00	0,00	1.040,62
2018/1	723,97	238,92	50,68	0,00	0,00	0,00	0,00	1.013,57
2018/2	723,97	217,20	50,68	0,00	0,00	0,00	0,00	991,85
2018/3	723,97	195,48	50,68	0,00	0,00	1,51	0,00	971,64
Total	10.819,39	5.180,06	757,36	0,00	0,00	1,51	0,00	16.758,32


N'hésitez pas à contacter votre gestionnaire de dossier si vous avez des questions concernant les montants indiqués.

Retard ou problèmes de paiement

- ▶ Il est important de toujours contacter sa caisse d'assurances sociales en cas de retard ou de difficultés de paiement.
- ▶ Il faut le faire avant que le dossier ne soit transmis en recouvrement judiciaire, ce qui entraîne des frais et intérêts judiciaires importants.
- ▶ De plus, si l'indépendant n'est pas en ordre de paiement de cotisations sociales (et majorations), il risque de ne plus pouvoir bénéficier d'une protection sociale :
 - Pour bénéficier des soins de santé pour l'année en cours (ex:2020), il faut être en ordre de cotisations pour les 4 trimestres de l'année de référence N-2 (2018).
 - Pour obtenir une indemnité de maladie/ incapacité de travail, il faut être en ordre de paiement jusqu'au deuxième trimestre qui précède le début de l'incapacité de travail. *Ex: pour le 4ème trimestre 2020, il faut être en ordre de cotisations jusqu'au 2ème trimestre 2020.*
 - Seuls les trimestres soldés par paiement (et assimilés) entrent en ligne de compte pour le calcul de la pension.

LA CONTRAINTE

- ▶ Si l'indépendant ne s'engage pas à apurer ses impayés, la CAS peut confier le dossier à un huissier de justice qui va signifier une contrainte.
- ▶ La procédure permet d'obtenir un titre exécutoire directement par l'intervention de l'huissier. Elle est précédée d'une sommation de payer immédiatement les sommes dues, envoyée par l'huissier (lettre recommandée). En l'absence de réaction de l'intéressé, la contrainte est ensuite signifiée par l'huissier qui peut alors recourir à tous les moyens d'exécution forcée. (Peut être contestée par l'intéressé, l'affaire est alors soumise au Tribunal du travail. L'opposition arrête l'exécution de la contrainte, mais cette exécution est reprise si le Tribunal rejette le recours)
- ▶ La procédure implique des frais et intérêts judiciaires importants qui sont calculés journalièrement à partir de la date de la signification de la contrainte jusqu'à apurement du principal. L'huissier peut procéder à une saisie sur salaire (ou sur allocations sociales), à une saisie mobilière ou immobilière ou à une inscription hypothécaire.
- ▶ La dette sociale est considérée comme une dette commune et peut donc être recouvrée sur le patrimoine commun des époux et dans le régime matrimonial légal sur le patrimoine propre du conjoint.



**DES SOLUTIONS
POUR LES
INDÉPENDANTS
EN DIFFICULTÉ
DE PAIEMENT**

LA RENONCIATION AUX MAJORATIONS

- ▶ En cas de paiement tardif, des majorations sont calculées. (3% par trimestre et 7% par an)
- ▶ L'INASTI peut renoncer, en tout ou en partie, aux majorations légales dans certaines circonstances :
 - Si le non paiement est dû à une force majeure.
 - lorsque l'intéressé pouvait de bonne foi se considérer comme non assujetti.
 - dans d'autres cas dignes d'intérêt.
- ▶ Les demandes doivent être envoyées à la caisse d'assurances sociales qui pourra les transmettre à l'INASTI uniquement pour les trimestres dont les cotisations sont entièrement soldées. (exception pour les dossiers faisant l'objet d'un recouvrement judiciaire). Les demandes doivent être motivées et accompagnées de pièces justificatives. Les CAS ne statuent pas sur la demande, seul le service REK de l'INASTI est habilité à le faire.
- ▶ Les frais et intérêts judiciaires ne peuvent jamais faire l'objet d'une renonciation.
- ▶ Chaque demande est évaluée individuellement par l'INASTI.
 - L'indépendant peut invoquer des éléments imprévus, une accumulation de dettes, une situation économique très difficile, une hospitalisation, etc.
 - Par contre, un oubli de paiement, la non-réception d'une facture ou des problèmes avec le service postal ne sont pas des arguments valables.
 - En cas de refus, l'indépendant a la possibilité de réintroduire sa demande en la motivant davantage.

LE PAIEMENT ECHELONNÉ

- ▶ L'indépendant a la possibilité d'apurer sa dette par mensualités pour éviter le recouvrement par voie de contrainte.
- ▶ Les mensualités échelonnées sont généralement accordées sur une période de 24 mois maximum mais un délai plus long peut être autorisé sur demande écrite motivée.
- ▶ Si l'indépendant est toujours actif, il a également l'obligation de s'acquitter des cotisations trimestrielles à venir.
- ▶ Les majorations continuent à être calculées sur les cotisations qui ne sont pas encore soldées. Dès que la quote-part cotisations de la dette est apurée, il peut introduire une demande d'application de l'article 48 (renonciation aux majorations).

LA DISPENSE

- ▶ Depuis 2019, transfert de compétences: la Commission des dispenses de l'INASTI et une commission de recours.
- ▶ L'indépendant qui estime se trouver dans une **situation économique ou financière difficile** en raison de circonstances de nature **temporaire** qui l'empêchent de payer les cotisations dues lors de la réception de la demande de paiement envoyée par la CAS peut introduire une demande de dispense de ses cotisations. La notion d'état de besoin n'est plus prise en compte. Les revenus des membres du ménage ne sont plus pris en considération.
- ▶ La situation globale du demandeur sera appréciée compte tenu de plusieurs éléments : baisse des revenus professionnels bruts ou du chiffre d'affaires de l'entreprise, frais et charges professionnels, dépenses ou investissements exceptionnels indispensables, reprise totale ou partielle de l'activité indépendante après une période d'incapacité de travail reconnue, clients en défaut de paiement, l'appartenance du demandeur à un secteur reconnu comme secteur en crise par le Ministre des Indépendants, etc.

Présomption:

- ▶ Dans un certain nombre de cas objectivables, le demandeur est présumé se trouver dans une situation financière ou économique difficile :
 - Un indépendant bénéficiant du revenu d'intégration, de la garantie de revenus aux personnes âgées ou un indépendant failli qui a bénéficié de l'effacement des dettes.
 - Un indépendant qui, dans le cadre d'un règlement collectif de dettes, a obtenu du juge l'homologation d'un plan de règlement amiable ou qui s'est vu imposer un plan de règlement judiciaire ou une révision / révocation de la décision.
 - Un indépendant qui a obtenu un sursis dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire
 - Un indépendant victime d'une calamité naturelle, d'un incendie, d'une destruction ou d'une allergie.

- ▶ La charge de la preuve appartient au travailleur indépendant qui doit produire les éléments nécessaires lors de l'introduction de sa demande.
- ▶ **Les éléments qui ne sont pas communiqués dans la demande n'entreront pas en ligne de compte lors de l'examen de celle-ci (même en cas d'audition ou de recours), il est donc indispensable de joindre tous les éléments probants à la demande initiale.**
- ▶ **Les sociétés** n'ont plus la possibilité d'introduire une demande de levée de responsabilité solidaire mais si le mandataire obtient la dispense, la responsabilité solidaire de la société s'éteint pour les trimestres concernés.

- ▶ Catégories d'indépendants qui peuvent demander la dispense :
 - les indépendants à titre principal.
 - les conjoints aidants.
 - les primo-starters (doivent avoir min 4 trimestres consécutifs d'activité pour pouvoir introduire la demande).
 - les étudiants-indépendants qui paient au moins la cotisation minimale applicable aux indépendants à titre principal.
 - les indépendants professionnellement actifs après l'âge légal de la pension ou qui bénéficient d'une pension anticipée en qualité d'indépendant ou de salarié.
- ▶ Catégories d'indépendants qui ne peuvent **pas** demander la dispense :
 - les indépendants à titre complémentaire.
 - les étudiants-indépendants qui ne sont pas tenus de payer des cotisations ou qui sont redevables de cotisations réduites.
 - les indépendants à titre principal assimilés à des indépendants à titre complémentaire qui ne sont pas tenus de payer des cotisations ou qui sont redevables de cotisations réduites (article 37).

- ▶ Pour quelles cotisations peut-on demander la dispense :
 - Pour les cotisations provisoires et/ou de régularisation, qu'elles soient déjà payées ou non, dues au moment de la demande c-à-d dès que le demandeur est invité à les payer.

Délai d'introduction

- Pour les cotisations provisoires: la demande de dispense doit être introduite dans un délai de 12 mois prenant cours le 1er jour du trimestre qui suit celui auquel se rapporte la cotisation visée par la demande. *Ex: une dispense pour le quatrième trimestre 2019 peut être introduite jusqu'au 31 décembre 2020.*
- Les primo starters doivent attendre d'avoir minimum 4 trimestres consécutifs d'activité avant de pouvoir introduire la demande.
- Pour les cotisations de régularisation: Le délai de 12 mois court à partir du premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel a été envoyé le premier décompte comportant une régularisation des cotisations par la caisse. *Ex: une dispense pour les cotisations de régularisation réclamées au quatrième trimestre 2019 peut être introduite jusqu'au 31 décembre 2020.*

Cas particuliers:

- ▶ **L'indépendant aidé** qui ne souhaite plus être tenu au paiement des cotisations provisoires et/ou de régularisation dues par son aidant : le délai de 12 mois court à partir du premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel la caisse d'assurances sociales l'a invité à payer en lieu et place de l'aidant.
- ▶ **L'héritier** qui demande la dispense des cotisations provisoires et/ou de régularisation pour un indépendant décédé : il doit introduire la demande dans un délai de 6 mois qui court à partir du premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel la caisse d'assurances sociales l'a invité à payer en lieu et place de la personne décédée et ce, pour autant que le délai de 12 mois précité ne soit pas encore écoulé pour la personne décédée elle-même.

► **Modalités d'introduction:**

- Par voie électronique: www.socialsecurity.be (impossible pour l'héritier). Date de l'enregistrement prise en compte.
- Par recommandé (date du cachet de la poste) ou par requête sur place (date de l'accusé de réception) via le formulaire spécifique.
- Par tout autre moyen qui garantit une date fixe et une réception assurée de l'envoi (par ex. e-box sécurisée)

► **Les demandes réputées irrecevables:**

- Les demandes introduites par toutes autres manières que celles précitées.
- **Les demandes non signées par le demandeur en personne** (La demande signée par un mandataire, même en possession d'une procuration, n'est pas valable sauf s'il s'agit de l'avocat de l'intéressé dûment mandaté).

► Décisions:

- L'INASTI envoie, par recommandé, une proposition de décision motivée à l'intéressé. Cette décision devient définitive dans les 12 jours ouvrables suivant la notification de la décision pour autant que l'intéressé n'ait pas demandé à être entendu.
- La décision d'octroi d'une dispense vaut non seulement pour les cotisations proprement dites, mais aussi pour les frais de gestion, les majorations, les intérêts, les frais de rappel et de justice (s'ils portent exclusivement sur les cotisations trimestrielles pour lesquelles la dispense a été accordée).

► Recours:

- L'indépendant, l'aidé ou l'héritier qui n'est pas d'accord avec la décision peut demander à être entendu par la Commission des dispenses dans un délai de **12 jours suivant la notification de la décision**.
- Recours sur le fond possible auprès de la Commission de recours instituée au sein de l'INASTI. Doit être introduit par lettre recommandée dans un délai d'un mois à partir de la date de notification de la décision provisoire. **Comme lors de l'audition, la Commission de recours statue en se basant sur les éléments invoqués lors de l'introduction de la demande et dont l'INASTI s'est servi pour prendre sa décision. Il n'est pas tenu compte des nouveaux éléments que le demandeur n'a pas invoqués lors de l'introduction de sa demande.**
- Recours sur la forme possible auprès du tribunal du travail : si l'indépendant conteste la légalité de la décision, il doit envoyer, par lettre recommandée, dans les 2 mois à compter de la notification de la décision provisoire, une requête datée et signée au greffe du tribunal du travail.

► **Conséquences de la dispense:**

- ❑ **Sur les soins de santé:** l'indépendant reste couvert pour les trimestres dispensés en ce qui concerne les droits aux allocations familiales, aux allocations de maladie ou au remboursement des soins de santé.
- ❑ **Sur la pension:** Les trimestres pour lesquels le travailleur indépendant a obtenu une dispense personnelle de cotisations n'entrent pas en considération pour le calcul de la pension (possibilité de rachat tant que les cotisations ne sont pas prescrites). Si l'intéressé est dispensé du paiement des cotisations de régularisation tout en ayant payé ses cotisations provisoires, ses droits à pension sont octroyés sur la base des cotisations provisoires.
- ❑ **Sur les cotisations de régularisation:** La décision de dispense d'une cotisation provisoire pour un trimestre civil donné est maintenue pour toutes les cotisations de régularisation y afférentes.
- ❑ **Sur la responsabilité solidaire:**
 - Lorsqu'un aidant bénéficie d'une dispense de cotisations, l'indépendant aidé n'est plus solidairement tenu au paiement de ces cotisations pour les trimestres concernés.
 - Lorsqu'un chef d'entreprise (associé actif ou mandataire d'une société) bénéficie d'une dispense de cotisations, la société n'est plus solidairement tenue au paiement de ces cotisations pour les trimestres concernés.
 - Un indépendant aidé qui bénéficie de la dispense pour ses propres cotisations n'est plus solidairement tenu au paiement des cotisations dues par ses aidants pour les trimestres en question.

L'IRRÉCOUVRABILITÉ

Dans le cas d'un débiteur présumé insolvable, la CAS peut renoncer provisoirement à récupérer sa créance.

La CAS procède à une enquête de solvabilité : consultation des différentes bases de données mises à sa disposition et évaluation de la situation globale.

Le dossier continue à être surveillé pour un éventuel retour à meilleure fortune: interruption de la prescription (5ans) deux fois. L'irrecouvrabilité définitive est ensuite décrétée (droit à l'oubli).

Les périodes placées en irrecouvrable n'entrent pas en compte dans le calcul de la pension et n'ouvrent pas de droits en matière de soins de santé.

LE DROIT PASSERELLE

► Les avantages:

- Prestation financière: Le montant mensuel de la prestation financière est équivalent au *montant mensuel de la pension minimum d'un indépendant*. Il y a deux montants : 1.291,69 € par mois (le montant mensuel de la pension minimum en tant que personne isolée) et un montant majoré pour le titulaire avec charge de famille *au sens de l'assurance maladie et invalidité* : 1.614,10 € par mois (le montant mensuel de la pension minimum en tant que ménage).
- Une couverture au niveau des droits en matière de soins de santé et pour toutes les prestations dans le cadre de l'assurance maladie et invalidité.

► Les conditions:

6 conditions générales:

1. Le demandeur doit être assujetti en vertu de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants pendant les quatre trimestres précédant immédiatement le premier jour du trimestre suivant le trimestre au cours duquel le fait se produit.
 - Il doit démontrer son assujettissement durant le trimestre du jugement déclaratif de faillite (en cas de faillite), du début de l'interruption (en cas d'interruption forcée) ou de la cessation (en cas de règlement collectif de dettes ou de difficultés économiques) et pour les trois trimestres qui le précèdent. Les trimestres pendant lesquels le demandeur bénéficie d'une dispense en sa qualité d'aidant proche, d'une dispense après l'accouchement ou d'une dispense accordée par la Commission des dispenses de cotisations, peuvent également entrer en ligne de compte pour déterminer s'il remplit cette condition. Attention : cela ne vaut cependant pas pour les trimestres durant lesquels il a bénéficié de l'assimilation pour maladie ou de l'assurance continuée. En effet, l'assimilation pour maladie implique une cessation définitive de l'activité indépendante et la fin de l'assujettissement. Le bénéficiaire de l'assurance continuée n'est pas non plus assujetti à l'arrêté royal n°38, raison pour laquelle une période de droit passerelle ne peut pas suivre une période d'assurance continuée.
2. Être redevable de cotisations :

Sont inclus :

- les indépendants à titre principal.
- les indépendants à titre principal qui ont demandé l'application de l'article 37 mais qui paient les cotisations minimum d'un indépendant à titre principal.
- les aidants.
- les conjoints aidants.

Sont exclus:

- *les indépendants à titre complémentaire, qu'importe le montant des cotisations qu'ils paient.*
- *les indépendants à titre principal avec application de l'article 37 RGS qui paient des cotisations réduites (ou pas de cotisations). Les indépendants qui paient volontairement des cotisations sociales plus élevées n'entrent pas en ligne de compte).*
- *les indépendants ayant atteint l'âge légal de la pension et continuant leur activité indépendante, même s'ils paient au moins la cotisation minimale d'un indépendant à titre principal vu leur revenu de référence.*

3. Paiement effectif des cotisations pendant au moins quatre trimestres qui doivent se situer pendant une période de référence de seize trimestres précédant le premier jour du trimestre suivant le trimestre au cours duquel le fait se produit. Ici, il ne peut donc pas être tenu compte des trimestres dispensés ou assimilés. Il n'est pas non plus tenu compte de régularisations a posteriori ; il suffit que les cotisations provisoires légalement dues soient payées pendant les quatre trimestres.
4. Absence d'activité professionnelle: Une activité professionnelle ne peut pas être cumulée avec le droit passerelle. Que cette activité professionnelle génère ou pas des revenus n'a aucune incidence. Il peut s'agir tant d'une activité comme indépendant, qu'une activité comme salarié ou fonctionnaire.
5. Absence de revenu de remplacement : Un revenu de remplacement (uniquement les revenus de remplacement de la sécurité sociale: indemnités mutuelles, pension (anticipée), allocations de chômage,...) ne peut pas être cumulé avec le droit passerelle. Le montant du revenu de remplacement n'a aucune importance.(même un droit potentiel à un revenu de remplacement fait obstacle à l'octroi du droit passerelle.)
 - *Dans le cadre de l'assurance chômage, une distinction claire doit être faite entre les conditions d'admissibilité et les conditions d'octroi. Ce n'est que dans l'hypothèse où le demandeur ne remplit pas les conditions d'admissibilité, qu'il entre en ligne de compte pour bénéficier du droit passerelle. Dès qu'il remplit les conditions d'admissibilité, il ouvre un droit potentiel aux allocations de chômage. Le fait qu'il ne les reçoive pas effectivement parce qu'il ne remplit pas les conditions d'octroi, n'empêche pas que le droit potentiel aux allocations de chômage ait la priorité sur le droit passerelle.*
6. Le demandeur doit avoir sa résidence principale en Belgique. (Une adresse de référence du CPAS est assimilée à une inscription au Registre national.)

Les quatre piliers du droit passerelle et leurs conditions spécifiques:

► La faillite:

Ouvert aux indépendants faillis (faillite personnelle) et aux gérants, administrateurs et associés actifs d'une société qui a été déclarée en faillite. (Attention : les aidants et les conjoints aidants n'entrent pas en ligne de compte pour ce pilier !). Les personnes qui font l'objet d'une condamnation pénale dans le cadre d'une faillite n'entrent pas en ligne de compte pour le droit passerelle.

► Le règlement collectif de dettes:

Ouvert aux indépendants, aidants et conjoints aidants.

Il doit y avoir une cessation officielle de l'activité indépendante.

Dans une période de trois ans précédant le premier jour du trimestre suivant le trimestre au cours duquel l'activité indépendante a cessé, le demandeur doit :

- soit avoir obtenu du juge l'homologation d'un plan de règlement amiable ;
- soit s'être vu imposé un plan de règlement judiciaire ;
- soit avoir obtenu une adaptation ou une révision du règlement collectif de dettes.

► L'interruption forcée:

Ouvert aux indépendants, aidants et conjoints aidants qui, à cause de circonstances indépendantes de leur volonté, sont forcés d'interrompre temporairement (pendant au moins 7 jours civils consécutifs) ou définitivement toute activité indépendante. Il s'agit d'une catastrophe naturelle, d'un incendie, d'une destruction ou d'une allergie dans l'exercice de l'activité indépendante spécifique.

Une simple interruption de l'activité indépendante est suffisante pour faire appel au troisième pilier « interruption forcée ». En d'autres termes, au moment de la demande, il ne doit pas être question d'une cessation officielle de l'activité indépendante.

► Les difficultés économiques:

Ouvert aux indépendants, aidants et conjoints aidants qui se trouvent en difficultés économiques et cessent officiellement toute activité indépendante.

Légalement, trois situations indiquent que le demandeur se trouve en difficultés économiques et peut donc faire appel au droit passerelle dans le cadre de ce pilier :

1. Au moment de sa cessation, le demandeur reçoit un revenu d'intégration sociale.
2. Dans le cadre d'une procédure devant la Commission des dispenses de cotisations, le demandeur a obtenu une décision de dispense (totale ou partielle) du paiement des cotisations, dans la période de douze mois précédant le mois de la cessation.
3. Le demandeur doit démontrer que son revenu ne dépasse pas le seuil de cotisation minimal, tant pendant l'année de la cessation (N) que pendant l'année précédente (N-1).

En cas de cessation pour difficultés économiques, l'octroi du droit passerelle dépend du nombre minimum de trimestres pour lesquels le demandeur peut démontrer que des droits à la pension ont été constitués. Il doit au moins pouvoir démontrer 8 trimestres pour entrer en ligne de compte pour ce quatrième pilier. En fonction du nombre de trimestres qu'il peut démontrer, il peut faire appel au droit passerelle pour une plus longue période:

Moins de 8 trimestres : pas de droit

8 trimestres < 20 trimestres : Trois mois/un trimestre

20 trimestres < 60 trimestres : Six mois/deux trimestres

Plus de 60 trimestres > Douze mois/quatre trimestres

La période d'octroi:

- ▶ le demandeur a droit, s'il remplit et continue à remplir toutes les conditions :
 - A une prestation financière pendant maximum douze mois, à compter du mois suivant le mois au cours duquel le fait se produit. (En cas de cessation à cause de difficultés économiques, la période d'octroi maximale par demande dépend du nombre de trimestres pour lesquels il peut être démontré que des droits à la pension ont été constitués).
 - Au maintien des droits sociaux pendant maximum quatre trimestres, à compter du trimestre suivant le trimestre dans lequel le fait se produit.

Le "sac à dos" droit passerelle:

- ▶ Depuis le 1er octobre 2012, il est possible que le demandeur bénéficie plusieurs fois pendant sa carrière professionnelle du droit passerelle, étant entendu que ce bénéfice est limité à maximum douze mois (en ce qui concerne la prestation financière) et à quatre trimestres (en ce qui concerne le maintien des droits sociaux) durant la carrière complète.
 - ▶ La durée maximale du droit passerelle pendant l'ensemble de la carrière professionnelle est doublée pour le travailleur indépendant qui a payé pendant au moins 60 trimestres des cotisations sociales constituant des droits à la pension. Dans ce cas, la durée maximale s'élève à 24 mois pour la prestation financière et à 8 trimestres pour les droits sociaux. Mais pour chaque fait entraînant l'octroi du droit passerelle, la durée ne peut jamais dépasser 12 mois de prestation financière et 4 trimestres de droits sociaux.

La procédure:

- ▶ La demande doit être introduite auprès de la caisse d'assurances sociales à laquelle l'indépendant, l'aidant ou le conjoint aidant était affilié en dernier lieu.
- ▶ La demande doit être introduite au plus tard avant la fin du deuxième trimestre suivant le trimestre au cours duquel le fait se produit.
- ▶ La demande peut se faire : par lettre recommandée (date=cachet de la poste), par dépôt d'une requête sur place (date de l'accusé de réception) ou par voie électronique (date d'introduction).
- ▶ Si cela n'a pas encore été fait, la caisse d'assurances sociales fournit immédiatement le formulaire de renseignements au demandeur. Celui-ci doit renvoyer le formulaire de renseignements dûment complété et signé dans les trente jours.
- ▶ Dès que la décision est prise, la caisse d'assurances sociales notifie la décision au demandeur par lettre recommandée.

**MESURES
TEMPORAIRES
PRISES DANS LE
CADRE DE LA CRISE
SANITAIRE DU
COVID-19**

Report du paiement des cotisations sociales et renonciation aux majorations:

- ▶ Possibilité de demander *un report d'un an* du paiement des cotisations sociales de l'année 2020 (et des régularisations de l'année 2018 échues durant l'année 2020), *sans qu'aucune majoration ne soit appliquée* et sans aucune incidence sur le droit aux prestations. Date ultime de demande le 15/12/2020.

Réduction des cotisations sociales provisoires:

- ▶ Possibilité de demander une réduction des cotisations provisoires pour l'année 2020 en cas de chute des revenus professionnels.

Dispense de cotisations sociales:

- ▶ Possibilité de demander une dispense des cotisations (pour les quatre trimestres de l'année 2020 et pour les régularisations de l'année 2018 échues durant l'année 2020) pour les indépendants à titre principal, les conjoints aidants, les primo-starters, les étudiants-indépendants qui sont redevables des cotisations dues par les indépendants à titre principal, les indépendants professionnellement actifs après l'âge légal de la pension ou qui bénéficient d'une pension anticipée en qualité d'indépendant ou de salarié.
- ▶ Octroi quasi automatique via un formulaire simplifié pour autant que l'indépendant invoque des difficultés liées à la crise sanitaire actuelle.
- ▶ Les périodes dispensées n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la pension. Toutefois, l'indépendant peut, dans les cinq ans à partir de la date de décision par recommandé, racheter ses droits à la pension.

Le droit passerelle et ses assouplissements:

Plusieurs types de droit passerelle en fonction de l'activité et du statut de l'indépendant:

- ▶ Les indépendants qui travaillent dans les **secteurs qui sont visés directement par les mesures de fermeture obligatoire** ou qui en sont dépendants peuvent bénéficier soit :
 - ❑ Du droit passerelle – fermeture obligatoire pour les mois durant lesquels ils ont eu l'obligation de fermer.
 - Droit passerelle intégral pour: les indépendants à titre principal (aussi primo-starters), les conjoints aidants, les indépendants à titre complémentaire ou avec assimilation à une activité complémentaire (art. 37) et les plus de 65 ans sans pension qui paient au moins la cotisation minimale applicable aux indépendants à titre principal.
 - Droit passerelle partiel pour: les indépendants complémentaires, assimilés à des complémentaires, étudiants indépendant qui cotisent sur base d'un revenu entre 6.996,59 € et 13.993,77 € et pour les pensionnés actifs qui cotisent sur la base d'un supérieur à 6.996,89 € à condition que l'addition du revenu de remplacement brut (chômage temporaire ou pension) et du droit passerelle ne dépasse pas le plafond de 1.614,10 €.
 - ❑ Du droit passerelle de soutien à la reprise pour les mois durant lesquels ils ont pu recommencer à exercer leur activité mais pour lesquels le redémarrage est déficitaire (diminution d'au moins 10 % dans le courant du trimestre précédent, et ce par rapport au même trimestre de 2019).
 - Pour les indépendants à titre principal (aussi primo-starters), les conjoints aidants, les indépendants à titre complémentaire ou avec assimilation à une activité complémentaire (art. 37) et les plus de 65 ans sans pension qui paient au moins la cotisation minimale applicable aux indépendants à titre principal,
 - ❑ Du droit passerelle – fermeture obligatoire **double prestation** pour les mois durant lesquels ils ont eu l'obligation de fermer et ce à partir du mois d'octobre 2020.
 - Droit passerelle intégral pour: les indépendants à titre principal (aussi primo-starters), les conjoints aidants, les indépendants à titre complémentaire ou avec assimilation à une activité complémentaire (art. 37) et les plus de 65 ans sans pension qui paient au moins la cotisation minimale applicable aux indépendants à titre principal.
 - Droit passerelle partiel pour: les indépendants complémentaires, assimilés à des complémentaires, étudiants indépendant qui cotisent sur base d'un revenu entre 6.996,59 € et 13.993,77 € et pour les pensionnés actifs qui cotisent sur la base d'un supérieur à 6.996,89 € à condition que l'addition du revenu de remplacement brut (chômage temporaire ou pension) et du droit passerelle ne dépasse pas le plafond de 1.614,10 €.

► Les indépendants **dont l'activité n'est / n'était pas visée par les mesures gouvernementales de fermeture obligatoire** mais qui sont forcés d'interrompre leur activité en raison de la crise COVID-19 peuvent bénéficier soit :

- ❑ Du droit passerelle de crise – Interruption volontaire durant au moins 7 jours civils consécutifs, et ce pour les mois de mars à août 2020.
 - Droit passerelle intégral pour: les indépendants à titre principal (aussi primo-starters), les conjoints aidants, les indépendants à titre complémentaire ou avec assimilation à une activité complémentaire (art. 37) et les plus de 65 ans sans pension qui paient au moins la cotisation minimale applicable aux indépendants à titre principal,
 - Droit passerelle partiel pour: les indépendants complémentaires, assimilés à des complémentaires, étudiants indépendant qui cotisent sur base d'un revenu entre 6.996,59 € et 13.993,77 € et pour les pensionnés actifs qui cotisent sur la base d'un revenu supérieur à 6.996,89 € à condition que l'addition du revenu de remplacement brut (chômage temporaire ou pension) et du droit passerelle ne dépasse pas le plafond de 1.614,10 €.
- ❑ Du congé parental Corona pour indépendants qui ne touchent pas une autre allocation dans le cadre du régime des indépendants: de mai à septembre.
 - Pour les parents qui réduisent leur activité comme indépendant pour s'occuper d'un ou de plusieurs enfants de moins de 12 ans. Attention, la demande doit être introduite au plus tard le dernier jour du trimestre qui suit celui durant lequel l'activité de l'indépendant a été impactée pendant au moins un mois calendrier complet.
 - Octroi possible pour les indépendants à titre principal, les conjoints-aidants ou les étudiants indépendants, les indépendants à titre complémentaire et les indépendants actifs après l'âge légal de la retraite, à condition que le montant de leurs cotisations légales provisoires soit égal à la cotisation d'un indépendant à titre principal.
 - L'allocation mensuelle dans ce cas s'élève à 532,24 € (638,69 € si l'enfant est handicapé).
- ❑ Du droit passerelle "classique" 3e pilier – Interruption forcée, et ce à partir de septembre 2020.
 1. La quarantaine : Les travailleurs indépendants qui, bien que aptes au travail, sont mis en quarantaine et doivent donc interrompre complètement leur activité indépendante (qu'ils ne peuvent pas exercer à domicile) pendant au moins 7 jours civils consécutifs. Un certificat de quarantaine devra être fourni.
 2. La fermeture des écoles ou crèches : Les travailleurs indépendants qui doivent interrompre complètement leur activité indépendante (qu'ils ne peuvent pas exercer à domicile) pendant au moins 7 jours civils consécutifs parce qu'ils doivent s'occuper de leurs enfants de 12 ans ou moins suite à la mise en quarantaine de la classe ou la fermeture de l'école ou de la crèche.
 3. Pour d'autres raisons en rapport avec le Covid-19: l'indépendant qui a arrêté son activité au minimum 7 jours consécutifs en raison de la crise du Coronavirus mais pour une raison autre que celles évoquées ci-avant, devra démontrer le lien de causalité entre la crise du COVID-19 et l'arrêt de son activité. Il peut le faire en apportant des éléments probants tels que diminution du chiffre d'affaire, diminution des commandes, annulation de RDV,....)

Pour les trois mesures évoquées ci-dessus, il n'y a pas d'assouplissement des conditions d'octroi. Les conditions relatives au droit passerelle "classique" sont d'application (conditions générales à tous les piliers + conditions spécifiques au 3ème pilier).

le montant de la prestation varie en fonction de la durée de l'interruption:

- entre 7 et 13 jours : 322,92€ (403,53€ si charge de famille)
- entre 14 et 20 jours : 645,85€ (807,05€ si charge de famille)
- entre 21 et 27 jours : 968,77€ (1.210,58€ si charge de famille)
- plus de 28 jours : 1.291,69€ (1.614,10€ si charge de famille)

- Attention, une allocation de la mutualité a toujours la priorité sur les différents droits passerelle, même si le montant de l'allocation maladie est inférieur à celui du droit passerelle. Toutes les indemnités prévues par la législation dans le cadre de l'assurance maladie et invalidité font donc obstacle au droit passerelle.
- Les demandes doivent être introduites au plus tard avant la fin du deuxième trimestre suivant le trimestre au cours duquel l'indépendant doit interrompre son activité. L'introduction de la demande de droit passerelle de crise n'est donc plus possible pour le mois de mars 2020. Pour les mois d'avril à juin 2020, le délai de recevabilité de la demande expire au 31/12/2020 minuit.
- Le montant des prestations s'élève à 1.291,69 € par mois ou 1.614,10 € par mois pour le titulaire avec charge de famille (au sens de l'assurance maladie- invalidité).
 - Pour la prestation financière partielle, il s'agit de la moitié, soit 645,85 € ou 807,05 € avec un maximum de 1614,10 € en cas de cumul avec un revenu de remplacement (chômage temporaire ou pension).
- Des formulaires spécifiques existent pour chaque type de droit passerelle et sont disponibles auprès des CAS et en ligne. Les demandes peuvent être envoyées par courrier simple, par mail ou via le site de la CAS.
- Les demandes peuvent être signées et introduites par un comptable ou un mandataire.
- **Hormis pour le droit passerelle "classique" du 3e pilier, aucune condition de paiement n'est requise.**

Il est important de toujours contacter la caisse
d'assurances sociales de l'indépendant car chaque
dossier est différent !

AUTRES MESURES D'AIDES MISES EN PLACE SUITE AU CORONAVIRUS

- ▶ **L'INASTI a mis en place deux call center :**
 - le 0800/12.018 pour toutes les questions d'ordre général
 - le 0800/20.118 en cas de détresse psychologique.
- ▶ **Mesures de soutien fiscales** pour les indépendants : https://finances.belgium.be/fr/independants_professions_liberales/coronavirus.
- ▶ Mesures prises en **soutien aux employeurs** : <https://www.onss.fgov.be/fr/employeurs-et-onss/mesures-coronavirus-pour-les-employeurs>.
- ▶ **Les aides régionales:** Si l'activité est fortement impactée au niveau économique, il existe des aides mises en place au niveau des Régions :
 - Région de Bruxelles-Capitale : <http://werk-economie-emploi.brussels/fr/primes-covid>
 - Région wallonne : <https://indemnitecovid.wallonie.be/#/>
 - Région flamande : <https://www.vlaio.be/nl>

**MERCI POUR
VOTRE
ATTENTION**

Prenez soin de vous !



« *Les indépendants : les dettes de cotisations sociales* »
Invitée: **Sophie Roland, Caisse nationale auxiliaire**

Questions - Réponses